

CIRCULATION ET DIVAGATION DES CHATS ET CHIENS

Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés ou enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sans maître ou gardien. Est considéré comme en état de divagation :

- tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, ou se trouve hors de portée de voix de son maître ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres ;
- tout chat, non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations, ou trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci.

Il est défendu de laisser ces animaux fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Les chiens et les chats circulant sur la voie publique même accompagnés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire : les chiens devront être tenus en laisse.

Tout chien ou chat trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi par la police municipale et remis à la SPA de Brignais 69.

Lorsqu'un chien ou un chat aura été remis à la SPA de Brignais, les propriétaires de l'animal seront soumis à la réglementation propre à cet organisme.

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un chien ou d'un chat ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

Extrait arrêté municipal n° 97/ 01 du 22 janvier 1997